

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2300642 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	METEO FRANCE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL (PARIS)
Défendeur	SOCIÉTÉ OCÉAN 3	MH AVOCATS

L'établissement public administratif Météo France demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2001263 du 02 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a déchargé la société Océan 3 de la somme de 69 232,21 euros mise à sa charge par le titre exécutoire émis à son encontre le 03 décembre 2019 par Météo France suite à l'absence d'exécution de l'arrêt n° 19NT02750 rendu le 06 novembre 2020 par la cour administrative d'appel de Nantes confirmant la condamnation de la société Océan 3 à remplacer à ses frais des bouées de mesure météorologiques et océanographiques si mieux n'aime verser à Météo France la somme de 69 232,21 euros correspondant à leurs prix d'acquisition, de rejeter la requête initiale de la société Océan 3, et de la condamner à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300957 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	METEO FRANCE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL (PARIS)
Défendeur	SOCIETE OCEAN 3	MH AVOCATS

L'établissement public à caractère administratif Météo France demande à la Cour l'exécution de l'arrêt n° 19NT02750 du 06 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le jugement n°s 1701001, 1704346 du 14 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Rennes a notamment condamné la société Océans 3 à procéder au remplacement à ses frais des deux bouées ODAS 10 et ODAS 13, si mieux n'aime verser à Météo France les sommes de 34 002,28 euros et 35 229,93 euros TTC correspondant à leurs prix d'acquisition.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2401288

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	OPH SARTHE HABITAT	ERNST & YOUNG PARIS
Défendeur	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE SARTHE-HABITAT	SCP IN-LEXIS TRELAZE

L'office public de l'habitat (OPH) Sarthe-Habitat demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2109691 du 17 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 7 juillet 2021 par laquelle il a implicitement refusé de convoquer les deux représentants du personnel régulièrement désignés et lui a enjoint de les convoquer pour toute la durée restante du mandat ; et de condamner le comité social et économique à lui verser la somme de 2 000 euros conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

04) N° 2402168

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	
Défendeur	M. P Suyenthan	Me NERAUDAU

Le préfet de Maine-et-Loire demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2407976 du 12 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 16 mai 2024 ordonnant le transfert de M. Suyenthan P aux autorités espagnoles et l'a condamné à verser à Me NERAUDAU la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2402170

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Défendeur	M. P Suyenthan

La Préfecture de Maine et Loire demande à la Cour de sursoir l'exécution du jugement N° 2407976 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 12 juin 2024 annulant son arrêté du 16 mai 2024 tendant au transfert aux autorités espagnoles de M. Suyenthan P et qui le condamne à verser 800€ à Me Neraudau au titre de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2300076 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SAS PASCALYNE	CABINET PARME AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	SCP COURRECH & ASSOCIES
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIETE L'AIGLE DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES

Requête de la société Pascalyne contre l'arrêté n° PC 061 456 22 P0005 du 10 novembre 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle, suite à l'avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial le 13 octobre 2022, a délivré un permis de construire valant permis de démolir, autorisation d'exploitation commerciale et autorisation de travaux à la société L'Aigle Distribution pour l'extension de 6 090 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial Les Portes de l'Aigle passant de 14 584,55 m² à 20 674,55 m² par extension d'un Jardis Brico E. Leclerc passant de 730 m² à 6 820 m² à Saint-Sulpice-sur-Risle.

02) N° 2301338 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	ATLANTIQUE CONSTRUCTION RENOVATION (A.C.R)	CHROME AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION REDON AGGLOMERATION	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

La société SARL Atlantique Construction Renovation (ACR) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1905880 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 septembre 2019 par laquelle la communauté d'agglomération Redon Agglomération lui a ordonné de poursuivre à ses frais et risques l'exécution du lot n° 4 du marché de travaux de réhabilitation d'une friche industrielle située à Redon et tendant à la condamnation d'agglomération de communes à lui régler le solde du marché soit la somme de 113 816,72 euros, d'annuler la décision du 16 septembre 2019, de reconnaître l'existence d'un décompte général et définitif tacite suivant le projet de décompte général de la société ACR du 7 août 2020, de condamner Redon Agglomération à lui régler la somme de 113 816,72 euros, et de la condamner à lui régler la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2302165 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. et Mme C Daniel et Sylvia	SELARL SUI GENERIS
Défendeur	COMMUNE DE LANRIVOARE	SELARL LE ROY
	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	GOURVENNEC PRIEUR
		SELARL LE ROY
		GOURVENNEC PRIEUR

M. et Mme C demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2003431 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes tendant à condamner la commune de Lanrivoaré à leur payer les sommes de 11 000 euros en réparation du préjudice né de l'obligation de vidanger leur fosse septique à une fréquence mensuelle, 25 000 euros en réparation des préjudices subis depuis l'achat de la maison qu'ils ont acquise le 29 septembre 2010 sur la commune et de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302461 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme V Séverine	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'ELVEN	CABINET LEXCAP RENNES

Mme Séverine V demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100434 du 12 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2020 par lequel le maire de la commune d'Elven a ordonné la mise en sécurité dans le cadre d'un péril imminent de l'immeuble situé au lieu-dit Kerzio sur les parcelles cadastrées I n°s 95 et 96, d'annuler cet arrêté, et de condamner la commune d'Elven à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2303706 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M. A Salah	Me NAVIAUX
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Salah A demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2200778 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 13/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du Préfet du Calvados concernant sa demande d'admission exceptionnelle au séjour déposée le 11/10/2021 ; d'annuler cette décision implicite de rejet ; d'enjoindre au Préfet, au besoin, sous astreinte, de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer un titre de séjour provisoire ; de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2303708 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme B Fatma	Me NAVIAUX
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Mme Fatma B épouse A demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2200780 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 13/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour, déposée auprès du Préfet du Calvados le 11/10/2021 ; d'annuler cette décision implicite de rejet ; d'enjoindre au Préfet, au besoin, sous astreinte, de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer un titre de séjour provisoire ; de condamner l'Etat à payer à Madame B la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

07) N° 2401186

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. D Ludovic Me NDEKO
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Monsieur D Ludovic demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403408 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a ordonné son transfert vers la Belgique, d'annuler cet arrêté, d'enjoindre au préfet de prendre en charge sa demande d'asile et lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans un délai de 7 jours et de condamner le préfet au paiement d'une somme de 1 200 euros à verser à Me NDEKO sur le fondement de l'article L. 761-1 et de l'article 37 du code de justice administrative.

08) N° 2401411

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur M. M Gofran Me DELILAJ

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2402041 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 13/02/2024 annulant son arrêté du 26 avril 2024 tendant au transfert aux autorités bulgares de M. Ghofran M .